

DECISION N° -- 3 3 3 ARMP/CRD DU 23 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE GENERALE DE COMMERCE DU FASO (SGCOFA) AVEC LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET DE L'ALPHABETISATION (MEBA) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES N°23/00/01/01/00/2007/00033, N°23/00/01/01/00/2007/00064 ET N°23/00/01/01/00/2007/00065 POUR LA FOURNITURE DE VIVRES AUX ECOLES, MAGASIN DE DEDOUGOU (LOT 9), MAGASIN DE FADA N'GOURMA (LOT 10) ET MAGASIN DE OUAGADOUGOU (LOT 11).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

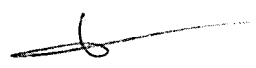
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 02 février 2011 du cabinet d'Avocats Abdoul OUEDRAOGO, conseil de la société SGCOFA relativement à l'exécution des marchés n°23/00/01/01/00/2007/00033, n°23/00/01/01/00/2007/00064 et n°23/00/01/01/00/2007/00065 passés avec le MEBA pour la fourniture de vivres aux écoles, magasin de Dédougou (lot 9), magasin de Fada N'Gourma (lot 10) et magasin de Ouagadougou (lot 11).*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP,

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

- Au titre de la société SGOFA, Victoria BAZIOMO et Maître Georges SOME
- Au titre du MENA, OUATTARA Arsène ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société SGOFA a été introduite dans les formes prescrites par les dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le MEBA a conclu les marchés ci-dessus cités avec la société SGOFA pour la fourniture de vivres aux écoles, magasin de Dédougou (lot 9), magasin de Fada N'Gourma (lot 10) et magasin de Ouagadougou (lot 11) ; les présents marchés ont été régulièrement notifiés à la société pour un délai de livraison de quatre vingt dix (90) jours ;

Or, en vue de la bonne exécution desdits marchés, la société SGOFA a, au préalable sollicité et obtenu auprès de ECO BANK BURKINA, des cautions et autres financements nécessaires. La livraison intégrale des vivres est intervenue effectivement en janvier 2010 ;


Le règlement au titre de ces marchés est intervenu le 24 août 2010, suite à une décision du CRD en matière de conciliation ; le retard accusé dans le règlement a entraîné des conséquences financières à la charge de la société SGOFA notamment des agios bancaires d'un montant de 6 959 790 de francs CFA. En outre, la société estime être fondée à réclamer la somme de 23 078 723 de francs CFA au titre des intérêts moratoires ainsi que la somme de 30 038 513 de francs CFA au titre des dommages-intérêts ;

En vue de permettre à la société SGOFA de bénéficier de la réparation des préjudices subis, le cabinet d'Avocats Abdoul OUEDRAOGO, agissant en sa qualité de conseil de la société SGOFA, a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au MEBA ;

Pour le représentant du MEBA, la société a adressé effectivement une lettre au MEBA qui a sollicité l'avis de l'Agent judiciaire du Trésor ; que ce dernier n'a pas encore donné son avis et par conséquent, le dossier est considéré comme étant toujours en traitement au niveau de l'administration ;

AU FOND

Considérant que le litige est né du retard accusé par le MEBA dans le règlement de la créance relative aux marchés sus indiqués ;



Considérant que la société attributaire desdits marchés a été régulièrement notifiée pour un délai de livraison de quatre vingt dix (90) jours ; qu'elle a, dans le cadre de l'exécution des marchés, sollicité auprès de ECO BANK BURKINA, des cautions et autres financements nécessaires ; qu'alors que la livraison intégrale est intervenue depuis janvier 2008, sa créance n'a été réglée que le 24 août 2010 suite à décision du CRD ; que c'est ce retard accusé dans le règlement qui a entraîné des charges financières supplémentaires ainsi que des préjudices ; qu'elle réclame donc la réparation de ces dommages dont le détail du montant est indiqué ci-dessus ;

Considérant que la société demande la réparation des dommages subis du fait du paiement tardif du marché alors que la demande d'intérêts moratoires doit être préalablement adressée à l'autorité compétente avant toute saisine du CRD ; que n'ayant pas procédé ainsi, le CRD renvoie la société à mieux se pourvoir ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

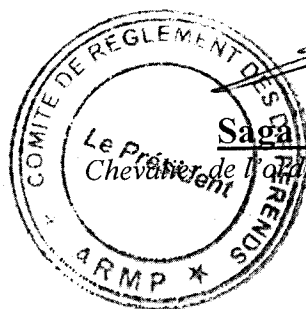
-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD renvoie la société SGOFA à mieux se pourvoir en vue du paiement des intérêts moratoires réclamés dans le cadre du paiement des marchés n°23/00/01/01/00/2007/00033, n°23/00/01/01/00/2007/00064 et n°23/00/01/01/00/2007/00065 relatifs à la fourniture de vivres aux écoles, magasin de Dédougou (lot 9), magasin de Fada N'Gourma (lot 10) et magasin de Ouagadougou (lot 11) ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 23 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Le Président de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie